

Avis sur la saisine n° 25-193

Adopté en réunion plénière du 9 juin 2026.

Description de la saisine

Le 9 décembre 2025, M^{me} Caroline Fage a saisi le CDJM à propos d'un article publié sur le site web de *La Dépêche du Midi* le 5 décembre 2025 sous le titre [« “On voulait marquer le coup” : des fouilles inopinées au lycée LeGarros pour éviter une rixe »](#), et repris le lendemain avec une légère modification dans son édition papier du Gers du 6 décembre 2025, sous le titre « Fouille surprise au lycée Le Garros ». L'article rend compte d'une opération de fouille menée par les forces de l'ordre à la sortie des cours du lycée Le Garros, à Auch, sur réquisition de la procureure de la République.

La requérante, enseignante dans cet établissement, dénonce un manquement à l'exactitude et à la véracité. Elle estime que l'article décrit l'opération comme ayant eu lieu uniquement devant le lycée Le Garros, alors que, selon [la communication officielle](#) de la police nationale du Gers diffusée sur sa page Facebook le 8 décembre 2025, le dispositif de sécurisation concernait également la gare d'Auch et au moins un autre établissement scolaire de la ville.

Elle considère que ce traitement *« partial et partiel de l'information [...] stigmatise tout un lycée, pourtant très calme au quotidien »*, situé dans un quartier figurant *« parmi les 500 plus pauvres de France et régulièrement stigmatisé à Auch »*.

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste.

À propos de l'exactitude et de la véracité :

- Il *« tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire, l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles »*, selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes français (SNJ, 1918-1938-2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité* », selon la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971, devoir n° 1).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 1).
- Il « *ne rapportera que des faits dont [il] connaît l'origine, ne supprimera pas d'informations essentielles et ne falsifiera pas de documents. [Il] sera prudent dans l'utilisation des propos et documents publiés sur les médias sociaux* », selon la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019, article 3).

Réponse du média mis en cause

Le 19 décembre 2025, le CDJM a adressé à M. Nicolas Moscovici, rédacteur en chef de *La Dépêche du Midi*, avec copie à M. Benjamin Calvez, responsable départemental du Gers à *La Dépêche du Midi*, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours.

À la date du 9 juin 2026, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

♦ Le court article rend compte d'une opération de police menée à la sortie des cours du lycée Le Garros. Le directeur départemental de la police nationale du Gers, cité en début d'article, explique avoir voulu « *marquer le coup* » et avoir dépêché huit policiers pour contrôler les sacs des élèves « *sur réquisition de la procureure de la République* ».

L'opération est présentée comme faisant suite à des menaces de représailles signalées par un élève d'un autre établissement de la ville, le lycée Pardailhan, et à des affrontements survenus à la gare d'Auch. Ces incidents sont décrits ainsi dans la version en ligne de l'article : « *Une rixe mêlant plusieurs jeunes, dont certains venus du Garros, avait éclaté à la gare d'Auch. Aucun témoin ni victime ne s'était toutefois manifesté.* » La version papier de l'article, publiée le lendemain, réduit la formulation à « *aucune victime n'étant à déplorer* ».

La conclusion de l'article est une nouvelle citation du commissaire mentionné au début, qui annonce que « *les opérations seront renouvelées jusqu'aux vacances scolaires pour éviter une fin de trimestre dramatique* ».

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

◆ Pour la requérante, l'article omet une information : « *La communauté éducative du lycée a découvert avec stupeur sur la page Facebook de la police d'Auch qu'en réalité cette opération avait été menée aussi bien devant Le Garros que devant l'autre lycée public de la ville et à la gare.* » Selon elle, par cette présentation incomplète, l'article « *semble affirmer que les élèves du [lycée du] Garros seraient des délinquants, sans aucun recul ni pondération, sans préciser que la même opération a été également menée devant l'autre lycée.* »

De fait, à aucun moment, l'article n'évoque d'autres lieux concernés par l'intervention policière. Il s'ouvre sur une citation du directeur départemental de la police nationale du Gers « *qui justifie [...] la fouille inopinée menée [...] hier à la sortie des cours du lycée Le Garros* ». Le singulier est utilisé (« *la fouille inopinée* »), aucune autre intervention n'est signalée ni même sous-entendue.

En fin d'article, le même commissaire est cité à nouveau, annonçant que « *les opérations seront renouvelées jusqu'aux vacances scolaires* ». Il est cette fois question d'« opérations » au pluriel, mais là encore, sans mention d'autres lieux. Le lycée Le Garros est le seul lieu identifié comme étant concerné par l'intervention de sécurisation.

Ce n'est qu'à travers la communication de la police nationale que l'opération prend un autre visage : celui d'une intervention simultanée dans au moins trois lieux différents (la gare et « *des établissements scolaires* »). [Le post](#) du 8 décembre 2025 sur le compte Facebook de la police nationale du Gers détaille ainsi : « *Fin de semaine dernière, une opération de sécurisation conjointe a été menée sur la gare d'Auch, ainsi qu'aux abords d'établissements scolaires. La police nationale du Gers et la police municipale, ainsi qu'un équipage cynophile de Toulouse étaient mobilisés pour assurer la sécurité. Le dispositif s'inscrit également dans la sécurisation des transports en commun et en prévention des rixes aux abords des établissements scolaires.* » Trois photos, dont l'une devant un bus scolaire et une autre sur un quai de gare, accompagnent cette publication.

En ne présentant pas l'intervention menée devant le lycée Le Garros comme faisant partie d'une opération plus large, et en n'identifiant que ce lycée-là comme étant visé par les fouilles, l'article est inexact par omission d'un élément essentiel à la compréhension de l'information.

◆ La requérante relève également la formulation d'une phrase issue de l'article publié en ligne, qui affirme qu'« *une rixe mêlant plusieurs jeunes, DONT CERTAINS venus du Garros, avait éclaté à la gare d'Auch. AUCUN TÉMOIN NI VICTIME ne s'était toutefois manifesté* » [les majuscules sont de la requérante, NDLR].

La version imprimée, parue le lendemain, maintient l'origine des participants et supprime l'absence de témoins. Le CDJM considère que cette formulation interroge : comment est-il

possible, en l'absence reconnue de témoignages, d'affirmer d'où venaient les participants ? Elle relève par conséquent de l'accusation sans preuve.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 9 juin 2026 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de l'exactitude et de la véracité ont été enfreintes par *La Dépêche du Midi* par omission d'un élément essentiel à la compréhension de l'information et une accusation sans preuve.

La saisine est déclarée fondée.

Cet avis a été adopté par consensus.